

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4347/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

LA SOCIETE DE
MAINTENANCE INDUSTRIELLE
ET DE SOUDURE DE COTE
D'IVOIRE SOMAINSCI

Contre

LA SOCIETE DISCOM

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier et
dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la
Société de Maintenance et de Soudure
de Côte d'Ivoire dite SOMAINSCI pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable ;

Condamne la SOMAINSCI aux dépens
de l'instance ;

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO ODANHAN AKAPKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE
ET DE SOUDURE DE COTE D'IVOIRE SOMAINSCI,
SARL**, au capital de 1.000.000, dont le siège est à Abidjan-COCODY les II Plateaux, Boulevard latrille, Registre de commerce N° CI-ABJ-2016-B-1154, CC n° 01602823Y, tél : 51268904/ 09 856809 / 08 37 20 94 prise en la personne de sa représentante légale, Madame DIOMANDE FATOU, son Gérant, domiciliée ès qualité au siège de ladite entreprise ;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA SOCIETE DISCOM, SARL, au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège est sis à Abobo Plateau Dokui, 13 BP 772 ABIDJAN 13, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur COULIBALY ABOUBAKARY, son gérant, en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparuni conclu ;



D'autre part :

Enrôlée le 19 décembre 2018 pour l'audience du 21 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date le 07/01/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 04/02/2019 ;

À l'issue de ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 novembre 2018, la Société de Maintenance Industrielle et de Soudure de Côte d'Ivoire dite SOMAINSCI, SARL a servi assignation à la Société DISCOM, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir la demanderesse en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme principale de 12.348.000 F/CFA ;
- Constater le préjudice subi par la requérante en raison de l'inertie de la requise ;
- Condamner la requise à payer à la requérante, la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la SOMAINSCI expose que liée à la société DISCOM en vertu d'un contrat de sous-

diverses prestations de services pour le compte de celle-ci ;

Elle indique que la SOMAINSCI reste lui devoir la somme de 12.348.000 F/CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Elle fait valoir qu'en dépit de l'engagement de payer la somme mensuelle de 2.000.000 F/CFA à partir de février 2018 jusqu'à extinction de sa dette, la société DISCOM ne s'est pas exécutée ;

Elle mentionne qu'en dépit de nombreuses démarches amiables pour le règlement du litige, la société DISCOM n'a pas payé sa dette ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la société DICOM lui payer les sommes suivantes :

- 12.348.000 F/CFA au titre de sa créance
- 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
-

La société DISCOM n'a pas comparu, ni conclu ;
Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour statuer sur la recevabilité de l'action ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société DISCOM ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 22.448.000 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F /CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable.* » ;

Il s'induit de ces deux textes que la tentative de règlement amiable préalable est, sous peine d'irrecevabilité de l'action, obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce ;

En l'espèce, aucune pièce dans le dossier n'atteste que la SOMAINSCI a procédé à la tentative de règlement amiable préalable avant la saisine du Tribunal de commerce de conformément aux exigences des textes susvisés ;

Il s'ensuit que l'action doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

La société DISCOM succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société de Maintenance et de Soudure de Côte d'Ivoire dite SOMAINSCI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la SOMAINSCI aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°124; 00282809
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 30 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 34
N° 103..... Bord. 268.1..... 72
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]